



## CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Réf. SC-GM2022

### Entre, d'une part :

La Communauté de communes Gally Mauldre représentée par Monsieur Patrick LOISEL, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 d'autre part,

### Et, d'autre part :

L'ifac, représenté par Monsieur Martial DUTAILLY, agissant en qualité de Directeur Général, d'une part, Il a

été arrêté et convenu ce qui suit.

### Article 1

La Communauté de communes Gally Mauldre demande à l'ifac l'affectation de 2 volontaires en service civique pour effectuer la ou les missions suivantes: Ambassadeur du tri

### Article 2

Cette mission se déroulera dans le cadre des directives fixées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports d'une part, et de l'Agence du service civique d'autre part, sous la responsabilité d'un tuteur désigné par la structure d'accueil.

### Article 3

Cette convention se fait d'un commun accord entre l'ifac et la Communauté de communes Gally Mauldre pour la mise à disposition de volontaires pour une durée de 6 à 10 mois en fonction des missions.

### Article 4

Il est entendu que la mission confiée aux jeunes en Service Civique s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt général ne pouvant se substituer à un emploi salarié existant ou conventionnel.

### Article 5

L'ifac et/ou la Communauté de communes Gally Mauldre s'engagent à assurer l'accompagnement de chaque jeune à l'insertion professionnelle et à sa formation aux valeurs civiques.

### Article 6

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023.

### Article 7

Afin de bénéficier du service de mise à disposition de volontaires en service civique, la Communauté de communes Gally Mauldre s'engage à adhérer à l'association IFAC. L'adhésion est à renouveler chaque année civile.

La participation financière au déploiement du dispositif du Service Civique est déterminée de la manière suivante :

1/ Une cotisation mensuelle de 135,00 euros par volontaire engagé.

2/ Dans le cas où la Communauté de communes Gally Mauldre demanderait à l'ifac le versement à un ou plusieurs volontaires d'une indemnité mensuelle complémentaire à l'indemnité minimale versée, le montant de la cotisation mensuelle par volontaire concerné sera majoré du montant de l'indemnité complémentaire.

Le montant des sommes versées indûment à un ou plusieurs volontaires résultant de la transmission d'un état de présences incomplet et/ou hors délai par la Communauté de communes Gally Mauldre ou l'un de ses partenaires, seront à la charge de la Communauté de communes Gally Mauldre.

[www.ifac.asso.fr](http://www.ifac.asso.fr)

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale

La participation financière sera réglée par la Communauté de communes Gally Mauldre sur un délai de 30 jours. Les périodes de facturation sont les suivantes : janvier dans le cadre de l'année antérieure et dernier mois d'exercice de service civique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022, dans le cadre de la procédure de l'ifac, dans le cadre de l'exercice comptable de  
Reçu en préfecture le 19/12/2022  
Affiché le  
ID : 078-200034130-20221214-20221292-DE

#### Article 8

Conditions Générales de la prestation :

- 1) Délais de règlement : 30 jours.
- 2) Pour un délai de règlement supérieur à 30 jours, pénalités de retard au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.
- 3) En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement des sommes dues précisées à l'article 7, l'ifac pourra sans formalité aucune : suspendre le service sans pour autant libérer la partie défaillante de ses engagements.

#### Article 9

1- Interruption de la mission d'un Volontaire pour faute : En cas de faute grave ou lourde du volontaire, attestée par un courrier de la Communauté de communes Gally Mauldre ainsi que par des éléments et témoignages attestant les faits, le volontaire sera restitué à l'ifac. La Communauté de communes Gally Mauldre s'engage, néanmoins, à régler à l'ifac les frais d'affectation du Volontaire pendant la durée de la procédure de rupture de contrat sur une durée de deux mois.

2- Interruption de la mission d'un Volontaire à l'initiative de la Communauté de communes Gally Mauldre: En cas d'interruption de mission à l'initiative de la Communauté de communes Gally Mauldre, sans faute avérée du Volontaire, les modalités administratives et financières suivantes seront appliquées :

- La Communauté de communes Gally Mauldre préviendra l'ifac de sa volonté d'interrompre la mission du Volontaire sous préavis de 2 mois.
- Le Volontaire effectuera ou n'effectuera pas sa période de préavis selon la demande de la Communauté de communes Gally Mauldre.

Néanmoins, en cas de préavis non effectué à la demande de la Communauté de communes Gally Mauldre les frais d'affectation du volontaire correspondant à la période seront intégralement à la charge dudit organisme.

#### Article 10

L'ifac se réserve le droit de suspendre momentanément ou définitivement la convention cadre de mission de volontariat dans le cadre du Service Civique dans les cas suivants :

- 1/ non-respect par la Communauté de communes Gally Mauldre de l'article 4 de la présente convention.
- 2/ non-respect des conditions d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers.

La décision de suspension est précédée de la communication à l'organisme des observations sur les griefs retenus à son encontre. Il dispose alors d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité.

#### Article 11

Tous les ans, arrivée à son échéance, la convention sera renouvelable, par reconduction expresse pour une durée d'un an, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. La participation financière demandée (article 7) fixée pour l'année 2010, sera réactualisée chaque année, et fera l'objet d'une nouvelle convention.

#### Article 12

De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des tribunaux des "Hauts-de-Seine" où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un original remis à chacune des parties. La signature doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et de la date.

Fait à Asnières sur Seine, le .

Monsieur Martial DUTAILLY  
Directeur Général

Monsieur Patrick LOISEL  
Président

[www.ifac.asso.fr](http://www.ifac.asso.fr)

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale